

Administration Communale

1, Enneschtgaass

L-6230 BECH

Grand-Duché de Luxembourg Tél. 79 01 68 - 1 bech@pt.lu www.bech.lu

Registre aux délibérations du conseil communal de Bech

Séance publique du 11 mai 2010

Date de l'annonce publique de la séance: 04.05.2010 Date de la convocation des conseillers: 04.05.2010

Présents: Edmond Schintgen, bourgmestre; Marc Pitzen et Kohn Camille, échevins; Emile Bohnenberger, Nico Schmit, Christiane Stoos, Jean Weber, conseillers communaux; KRING Alain, secrétaire.

Absent excusé: //

Point de l'ordre du jour: 7

Objet: Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Le conseil communal,

Considérant que le Luxembourg a signé la « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » en 1992 lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro.

Considérant que la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement a consacré le principe du développement durable comme un aspect essentiel pour l'avenir de l'humanité.

Considérant que le Luxembourg s'est engagé dans le passé (protocole de Kyoto) et veut s'engager à l'avenir à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Considérant que pour atteindre les objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il faut des économies substantielles d'énergie, ce par l'utilisation prioritaire de sources d'énergies renouvelables, ainsi que l'augmentation de l'efficience énergétique des équipements électriques.

Considérant que l'Etat a mis en place un ensemble d'aides pour inciter les citoyens à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Considérant que beaucoup de communes de la région du Mullerthal ont manifesté leur volonté d'encourager également leurs citoyens à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Considérant que le groupe de travail « Energie clever notzen », constitué par la Regional Initiativ Mëllerdall RIM asbl et regroupant des représentants des communes de la région, a élaboré des propositions pour toutes les communes de la région en matière d'encouragement des investissements dans des immeubles d'habitation ayant comme finalité des économies d'énergie ou la production d'énergie sur base de ressources renouvelables.

Considérant que l'Etat contrôle les mesures effectuées lors de l'accordement d'une d'aide.

Considérant qu'il est difficilement concevable pour les communes de contrôler les mesures effectuées par les citoyens et par conséquent il est opportun pour les communes de lier leur soutien aux aides étatiques accordées.

Considérant qu'il est difficile pour la Commune de suivre l'évolution rapide de la législation étatique en matière d'encouragement des ménages pour investir dans des économies d'énergie ou dans la production d'énergie sur base de ressources renouvelables et dès lors qu'il est intéressant de disposer d'un règlement communal suffisamment flexible ne nécessitant pas une adaptation à chaque révision de la règlementation étatique.

Considérant que les communes devraient également soutenir l'effort de l'Etat en matière d'économie d'eau potable.

Après avoir délibéré conformément à la loi

Décide à l'unanimité des voix

D'introduire avec effet au 01.07.2010 le règlement communal suivant concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables:

Art 1. Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables ainsi que des mesures d'économie d'eau potable dans les immeubles servant aux fins d'habitation situés sur le territoire de la Commune de

Art. 2. Les projets sont regroupés en cinq catégories de base

- 1. Conseil énergétique, à l'exception du « Energiepass »
- 2. Equipement technique pour produire de l'énergie sur base de ressources renouvelables ou pour économiser de l'énergie
- 3. Equipement électroménager à efficience énergétique optimisée
- 4. Construction d'une maison avec une efficience énergétique optimisée (basse énergie ou maison passive) et rénovation énergétique d'une maison d'habitation
- 5. Installation de récupération des eaux pluviales

Catégorie de projets	% accordé du montant de l'aide accordée par l'Etat	Plafond
Conseil énergétique (Energiepass exclu)	25%	25% du maximum de l'aide étatique
Equipement technique pour produire de l'énergie sur base de ressources renouvelables ou pour économiser de l'énergie	10%	10% du maximum de l'aide étatique
Equipement électroménager à efficience énergétique optimisée	30%	30% du maximum de l'aide étatique
Construction d'une maison avec une efficience énergétique optimisée (basse énergie ou maison passive) Rénovation énergétique d'une maison d'habitation	10%	1000,- Euro
Installation de récupération des eaux pluviales	25%	25% du maximum de l'aide étatique

- Art 3. Les aides communales sont calculées en fonction de l'aide accordée par l'Etat par catégorie de projets et ce suivant le schéma suivant :
- Art 4. Les aides communales sont accordées sous les conditions suivantes :
- Le requérant doit avoir obtenu pour son projet une aide de l'Etat pour les mêmes motifs.
- Les aides sont réservées aux mesures effectuées au profit des unités d'habitation (maison unifamiliale, appartement, duplex,...) des immeubles sis dans la commune de Bech.
- Le conseil énergétique doit avoir été fait par un conseiller d'énergie d'expert agrée et doit avoir été documenté de façon écrite
 - Art.5. Le cumul de l'aide étatique et de l'aide communale pour un projet du requérant est dans tous les cas limités à 100% du coût du projet. Si le calcul en fonction de l'article 3 donnait un cumul des aides étatique et communale supérieur à 100% du coût du projet, l'aide communale est plafonnée de telle manière que le cumul des aides étatique et communale égale 100% du coût du projet.
 - Art. 6. Une copie de la demande introduite pour l'aide étatique relative au projet et un document, attestant le montant de la subvention étatique reçue, est à joindre à la demande.
 - Art. 7. La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux moyennant un formulaire mis à disposition par la Commune de Bech.
 - Art 8. En cas de recours à un conseiller énergétique, une copie du certificat d'agrément du conseiller énergétique ainsi qu'une copie du rapport du conseil énergétique, le cas échéant, est à joindre à la demande.
 - Art. 9. La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour le même projet dans le même immeuble.

- Art. 10. La subvention est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.
- Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.
- Art 12: Le règlement communal du 29 avril 2009 portant fixation de la subvention aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie, approuvé par le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région le 26.05.2009, référence 346/09/CR est aboli par la présente.

Et prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente

Ainsi délibéré à Bech; date qu'en tête. Suivent les signatures:

Pour expédition conforme :

Le bourgmestre (Edmond Schintgen)

le secrétaire (Alain Kring) Bech, le 20.05. 2010

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 7 de l'ordre du jour du conseil communal de Bech du 11 mai 2010 et approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 4 juin 2010, référence 346/10/CR, est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Bech à partir du 19 avril 2010 et dans le « Gemengebuet » ou autres publications paraissant à au moins quatre reprises dans toute la commune.

Bech, le 15 juin 2010

Pour l'Administration Communale

le bourgmestre (Edmond Schintgen)

le secrétaire (Alain Kring)